



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
ALPES-MARITIMES - 06310

FM/MC

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET  
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES METROPOLITAINES EN  
AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER LORS  
DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE**

N° : **240938**      DATE D'AFFICHAGE : **19 SEP. 2024**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215,  
VU Le Code de la Route,  
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,  
VU l'arrêté municipal n°100710 du 08/07/2010 de lutte contre le bruit ;  
VU la demande présentée par les entreprises BLACHERE Illuminations SAS, sise Z.I. des Bourguignons - 84400 APT Tél : 04.90.74.20.95 Fax : 04.90.74.14.63 et LUMAZUR 946, Rte de l'Escarène 06390 Contes 04.93.76.90.92, relative aux travaux du marché : « Location, achat, pose, dépose et entretien des motifs d'illuminations de fin d'année ».  
VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale - service Coordination des Travaux sur la Voie Publique - Immeuble le Plaza - 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.  
Considérant qu'en raison de ces opérations, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les entreprises **BLACHERE Illuminations SAS**, sise Z.I. des Bourguignons 84400 APT et **LUMAZUR**, sise 946, Rte de l'Escarène 06390 Contes sont autorisées à effectuer la pose, dépose ainsi que tous travaux afférents au marché des Illuminations de fin d'année, sur l'ensemble des voies métropolitaines situées sur la Commune de Beaulieu-sur-Mer.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 26 août 2028.

**ARTICLE 2 :** Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).



- Assurer en permanence un passage sécurisé, de 1,40 mètres minimum, sur trottoir ou chaussée, pour permettre la circulation et la sécurité des piétons et des véhicules des personnes à mobilité réduite. Si le passage ne peut être maintenu, l'entreprise mettra en place une déviation réglementaire.
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais, sous le contrôle des services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer.
- La réfection définitive des sols et des émergences, ainsi que la remise en état de la signalisation et du mobilier urbain, devront être réalisées conformément à l'identique, à la fin de l'intervention et avant la fin de validité du présent arrêté.
- Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération.

**ARTICLE 3 :** Selon les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation pourront être modifiés au droit des interventions, de la manière suivante :

- \* la capacité de circulation pourra être réduite à 1 voie, avec coupure totale momentanée si nécessaire,
- \* un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise pourra être instauré.

**ARTICLE 4 :** Pour les besoins de l'opération, le stationnement pourra être interdit à tous véhicules sauf les véhicules de l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux, de part et d'autre de la chaussée au droit de l'intervention.

**ARTICLE 5 :** La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route. Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

**ARTICLE 7 :** En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

**ARTICLE 8 :** Une dérogation à l'arrêté municipal n°100710 du 08/07/2010 de lutte contre le bruit est donnée pour les travaux de nuits qui sont autorisés si les contraintes de mise en place des Illuminations, le nécessite.

**ARTICLE 9 :** Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- STE BLACHERE
- STE LUMAZUR

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE

19 SEP. 2024



Le Maire,  
Roger ROUX